

Arrêt

n° 96 997 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de refus d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 prise le 12.10.2012 et notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 14.11.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 janvier 2008, le requérant a introduit une demande de visa pour raison médicale auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, laquelle a été rejetée le 5 février 2008.

1.2. Le 7 septembre 2009, il a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé pour des raisons commerciales. Cette demande a été accueillie le 15 septembre 2009.

1.3. Le 28 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 17 novembre 2010. Toutefois, elle a été déclarée non fondée le 12 décembre 2011.

1.4. Le 3 septembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée au requérant le 14 novembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande un passeport périmé au nom de W.K., H.C. délivré le 10.04.2007 et valable jusqu'au 09.04.2012.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1^{er} doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité ». Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément de nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui/celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité.

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de la preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2) Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax xxx) ».

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

0 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) prise en date du 12.10.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des normes suivantes : articles 9 Ter et 62 de la loi du 15.12.1980, articles 1, 2 ,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, principe général de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, et obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir* ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse a procédé à une interprétation illégale de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où un passeport périmé remplit les conditions du paragraphe 2 concernant la preuve de son identité.

Il constate que la législation n'impose pas que le passeport soit en cours de validité pour établir son identité. En effet, ce dernier est accompagné d'une photo permettant de constater le « *lien physique entre le titulaire et l'intéressé* ». Il s'agit d'un mode de preuve suffisant. En outre, il fait référence aux travaux parlementaires cités par la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, il déclare que son passeport a déjà été utilisé afin d'introduire sa précédente demande de régularisation, laquelle avait été déclarée recevable. Dès lors, le fait que son passeport soit périmé depuis quelques mois au moment de l'introduction de sa seconde demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'enlève rien à son caractère probant afin d'établir son identité.

Dès lors, en écartant ce passeport et en n'indiquant nullement les raisons de son écartement, il estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 9ter, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a pas motivé adéquatement sa décision au regard de la première décision d'irrecevabilité du 17 novembre 2010.

Enfin, il ajoute avoir sollicité de son ambassade une prolongation de la validité de son passeport et produit la preuve de la prolongation jusqu'au 14 novembre 2017.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que le passeport national produit par le requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable*:

(...)

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3; ».

De plus, l'article 9ter, § 2, de la loi dispose en ses deux premiers alinéas que :

« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...).

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;
2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3; ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs de preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que la disposition précitée n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « *d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...)* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter de la loi (Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

En outre, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le requérant a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité du requérante et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que ce document a été considéré comme établissant à suffisance l'identité du requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour précédente.

3.3. Le moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 12 octobre 2012 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO, juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.